



COUR DU BANC DE LA REINE
DE LA SASKATCHEWAN

DIRECTIVE DE PRATIQUE CRIMINELLE N^o 1

CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES AUX PROCÈS CRIMINELS

RÉFÉRENCE : CRIM-DP N^o 1

Entrée en vigueur : Le 26 mars 2021

1. Des conférences préparatoires aux procès sont tenues pour toutes les affaires criminelles dans tous les centres judiciaires devant des juges d'avant-procès au criminel désignés¹.
2. L'avocat de la Couronne doit déposer l'acte d'accusation auprès de la Cour et le remettre à la défense avant la première date fixée pour la conférence préparatoire au procès.
3. L'avocat de la Couronne doit aussi déposer la liste des témoins de la Couronne auprès de la Cour et la remettre à la défense avant la deuxième date fixée pour la conférence préparatoire au procès.
4. Dans les cas où il n'y a pas de transcription de l'audition préliminaire, pour quelque raison que ce soit, ou lorsqu'il y a eu une audition préliminaire partielle ou ciblée, l'avocat de la Couronne doit également déposer auprès de la Cour et remettre à la défense un résumé qu'il aura préparé. Le résumé de l'avocat de la Couronne :
 - a) doit être déposé auprès de la Cour et remis à la défense avant la deuxième date fixée pour la conférence préparatoire au procès;
 - b) sera conservé par le juge d'avant-procès;
 - c) ne fait pas partie du dossier du tribunal.
5. La défense doit déposer une désignation d'avocat de la Cour du Banc de la Reine selon la formule A ci-jointe [Désignation d'avocat] avant la première date fixée pour la conférence préparatoire au procès. Si l'accusé change d'avocat, une nouvelle désignation d'avocat doit être déposée.

¹ Ces conférences s'ajoutent à la conférence préparatoire facultative tenue devant le juge-président, comme le prévoit l'art. 625.1(1) du *Code criminel* et de la conférence préparatoire obligatoire tenue devant le juge-président du procès dans tous les cas jugés devant un jury en vertu de l'art. 625.1(2) du *Code criminel*.

6. La défense peut également déposer tout autre document de défense pertinent qui, selon elle, pourrait améliorer le processus préparatoire au procès. Si la défense choisit de déposer des documents supplémentaires, ceux-ci :
 - a) doivent être déposés auprès de la Cour et remis à l'avocat de la Couronne avant la deuxième date fixée pour la conférence préparatoire au procès;
 - b) seront conservés par le juge d'avant-procès;
 - c) ne font pas partie du dossier du tribunal.
7. Les parties peuvent s'attendre à ce que le juge qui tient la conférence préparatoire au procès ait lu la transcription de l'audition préliminaire et, le cas échéant, le résumé de l'avocat de la Couronne et les documents de la défense supplémentaires.
8. Dans le cas où l'accusé est représenté par un avocat à la conférence préparatoire au procès, l'objectif de celle-ci est de discuter de la possibilité d'un règlement et, si ce n'est pas le cas, de régler toutes les questions qui pourraient favoriser un procès équitable et efficace.
9. Dans le cas où un accusé se représente lui-même à la conférence préparatoire au procès, les parties peuvent s'attendre à ce que le juge d'avant-procès examine la question de savoir si l'accusé retiendra les services d'un avocat pour le procès. Le cas échéant, le juge d'avant-procès peut décider d'ajourner la conférence préparatoire au procès pour permettre à l'accusé qui se représente lui-même de retenir les services d'un avocat. Si l'accusé ne retient pas les services d'un avocat, la conférence préparatoire au procès se limite généralement à des discussions de gestion, à l'achèvement du rapport de la conférence préparatoire au procès et à l'établissement des dates du procès. Dans le rapport sur la conférence préparatoire au procès, il est notamment indiqué que le greffier local convoquera une conférence de gestion avec l'avocat de la Couronne, l'accusé qui se représente lui-même et le juge du procès, une fois les dates de procès établies. Le juge d'avant-procès doit fournir à l'accusé qui se représente lui-même un mémoire de procédure préparé par la Cour pour aider l'accusé qui se représente lui-même à se préparer pour le procès.
10. Si l'affaire est soumise à procès, la conférence préparatoire au procès peut réaliser de nombreux objectifs, notamment :
 - a) réduire les questions qui nécessitent une attention lors du procès;
 - b) mettre l'accent sur les questions abordées lors du procès et obtenir des exposés conjoints des faits sur les questions non litigieuses;

- c) établir les calendriers et les dates du procès;
 - d) discuter de la durée réaliste du procès;
 - e) relever tout problème connu en matière de divulgation;
 - f) le cas échéant, discuter des questions relatives à la sélection des jurés, par exemple si une récusation motivée est requise;
 - g) discuter du nombre et de la nature des requêtes préalables au procès;
 - h) discuter des questions sur lesquelles le procès pourrait porter;
 - i) déterminer les témoins et les experts à convoquer de même que les aveux qui peuvent être faits.
11. Le rapport sur la conférence préparatoire au procès dûment rempli sera versé au dossier du tribunal et sera mis à la disposition du juge du procès, de l'avocat et de l'accusé qui se représente lui-même. Toutes les discussions ayant eu lieu lors des conférences préparatoires au procès criminel sont confidentielles et ne doivent être évoquées par aucune des parties lors d'une procédure judiciaire, y compris le procès.
12. Le juge devant lequel la conférence préparatoire se déroule ne présidera pas l'instruction de l'affaire, mais peut, si les deux parties y consentent, accepter un plaidoyer de culpabilité et imposer une peine à la personne accusée.
13. Bien qu'une affaire ait été inscrite au rôle ou assignée à un juge de procès, le juge d'avant-procès au criminel peut continuer de gérer les questions qui pourraient être soulevées de temps à autre.
14. Les dates auxquelles des conférences préparatoires au procès criminel auront lieu dans chaque centre judiciaire sont affichées sur le site Web de la Cour.
15. Lorsqu'un accusé choisit d'être jugé par la Cour du Banc de la Reine (dans tous les cas, y compris : lorsque l'accusé est tenu de subir son procès après l'audition préliminaire [al. 548(1)a]); lorsque l'accusé consent à ce qu'il soit jugé devant la Cour du Banc de la Reine (art. 549); lorsqu'un accusé ne demande pas d'audition préliminaire [par. 536(2) et par. 536(4.3)]; ou lorsqu'un accusé n'a pas droit à une audition préliminaire [par. 536(2.1)], la Cour provinciale ordonne à l'accusé de comparaître devant la Cour du Banc de la Reine à la prochaine date de conférence préparatoire au procès criminel pour ce centre judiciaire, afin de fixer une date pour le procès. En outre :
- a) *Lorsqu'un accusé a un avocat*, il n'est pas nécessaire de prévoir un délai pour la comparution ordonnée à la Cour du Banc de la Reine lors de la conférence préparatoire au procès criminel en vertu des

paragraphe 536(2.1), 536(4.3) ou 548(2.1).

- b) *Lorsqu'un accusé n'a pas d'avocat* (lorsque l'accusé est en détention provisoire ou a été libéré), la Cour provinciale ordonne à l'accusé de comparaître devant la Cour du Banc de la Reine à la prochaine date de conférence préparatoire au procès criminel pour ce centre judiciaire à 11 h, afin de fixer une date pour le procès, conformément aux paragraphes 536(2.1), 536(4.3) ou 548(2.1).
- c) *Lorsqu'un accusé est en détention*, la Cour provinciale n'est pas tenue de renvoyer l'accusé à la prochaine date de conférence préparatoire au procès criminel régulière ou à toute autre date précisée à la Cour du Banc de la Reine. La Cour du Banc de la Reine délivrera plutôt une ordonnance de production pour tout accusé en détention dont la présence est requise.

M.D. Popescul, juge en chef
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan

Formulaire A

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN
CENTRE JUDICIAIRE DE _____

DÉSIGNATION D'AVOCAT EN VERTU DE L'ARTICLE 650.01 DU CODE CRIMINEL

Je soussigné(e), _____ conformément à l'article 650.01 du
Code criminel, (nom de l'accusé)
nomme par les présentes _____

(nom et adresse de l'avocat)

pour me représenter dans la procédure suivante :

(Indiquer toutes les accusations figurant sur l'acte d'accusation, les numéros
d'identification et, le cas échéant, la date de l'acte d'accusation.)

Je reconnais que, bien que j'aie signé la présente désignation d'avocat, je dois parfois être présent en personne au tribunal et je dois entretenir des contacts réguliers avec mon avocat désigné afin d'être informé de ces moments. Je reconnais que je dois être présent au tribunal dans les situations suivantes :

- a) le témoignage oral d'un témoin est entendu;
- b) les jurés sont sélectionnés;
- c) une requête en *habeas corpus* est présentée;
- d) la Cour m'ordonne d'y être présent en personne ou d'y assister à distance.

Je comprends que la comparution de mon avocat désigné équivaut à ma présence, à moins que la Cour n'en ordonne autrement, et je comprends qu'un plaidoyer de culpabilité et une peine ne peuvent être prononcés qu'en ma présence, à moins que la Cour n'en ordonne autrement.

Je reconnais également que si la Cour m'ordonne d'être présent autrement que par la comparution de mon avocat désigné, celle-ci peut :

- a) émettre une sommation à comparaître et ordonner que celle-ci soit signifiée par la remise d'une copie à l'adresse figurant dans la présente désignation d'avocat;
- b) émettre un mandat d'arrêt pour m'obliger à me présenter devant la Cour.

FAIT à _____, dans la province de la Saskatchewan,
ce _____ jour de _____ 2 _____.

(Signature de l'accusé)

(Signature de l'avocat désigné)

(Nom de l'accusé en caractères d'imprimerie)

*(Nom de l'avocat désigné en caractères
d'imprimerie)*

(Adresse complète de l'accusé)

(Adresse complète de l'avocat désigné)